

ADMIS  FONCTION
PUBLIQUE

CONCOURS
2023-2024

4^e édition

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^e CLASSE

Externe, interne, 3^e voie • Examen professionnel • Catégorie C

Tout-en-un

Session 2022 incluse

**TOUT POUR RÉUSSIR
ÉCRIT ET ORAL**



-  Votre concours, votre métier
-  Auto-évaluation
Planning de révisions
-  Tout le cours
-  Méthode et conseils du jury
-  8 annales récentes corrigées
-  Simulation d'entretien

 **OFFERT**
en ligne + d'annales corrigées

N°1 Vuibert
DES CONCOURS

ADMIS → **FONCTION
PUBLIQUE**

**CONCOURS
2023-2024**

4^e édition

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^e CLASSE

Externe, interne, 3^e voie • Examen professionnel • Catégorie C

Tout-en-un

Olivier Bellégo

Ancien directeur des concours du centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne et du centre de gestion du Rhône et de la métropole de Lyon, membre de jurys de concours, élu local

Vuibert

Ressources numériques



Téléchargez gratuitement les ressources numériques sur :

www.vuibert.fr/site/214833

- ▶ 2 sujets d'annales corrigés de vérification des connaissances théoriques
- ▶ 1 sujet d'annales corrigé de questions à réponses brèves

ISSN : 2109-9305

ISBN : 978-2-311-21483-3

Crédits photographiques : © ivanko80/Adobe Stock

Conception de la couverture et de l'intérieur : Séverine Tanguy

Composition : SCM, Toulouse



La loi du 11 mars 1957 n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Le « photocopillage », c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le « photocopillage » menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération. En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. Des photocopies payantes peuvent être réalisées avec l'accord de l'éditeur.

S'adresser au Centre français d'exploitation du droit de copie : 20, rue des Grands-Augustins, F-75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70

© Vuibert – avril 2023 – 5, allée de la 2^e DB – 75015 Paris

Site Internet : <http://www.vuibert.fr>

Sommaire

pour se repérer

**Votre concours / votre examen,
votre métier**



**Travail
réalisé**

► **Auto-évaluation** 23

PARTIE 1 Réussir les épreuves écrites



Vérification des connaissances théoriques

(concours externe, interne et 3^e voie)

► **Planning de révisions** 30

► **Présentation de l'épreuve** 31

► **Méthodologie et conseils** 36

1. Savoir lire efficacement 36

2. S'exprimer correctement 39

3. Soigner l'orthographe 41

4. Maîtriser les calculs de base 46

► **Tout le cours** 66

1. La prévention 66

2. Les équipements de protection : EPC et EPI 76

3. La signalétique des règles de sécurité 82

4. Les pictogrammes des produits dangereux 83

5. Les extincteurs 86

6. La méthode HACCP 88

7. Les principales techniques de nettoyage 90

8. Les différents types de déchets 97

9. L'hygiène alimentaire 100

10. La commission communale de sécurité 104

► **Annales corrigées** 109

Sujet n° 1 : 2022, spécialité Environnement, hygiène 109

Sujet n° 2 : 2022, spécialité Espaces naturels, espaces verts 121

Sujet n° 3 : 2020, spécialité Environnement, hygiène 129

Sujet n° 4 : 2018, spécialité Espaces naturels, espaces verts	139	<input type="checkbox"/>
Sujet n° 5 : 2018, spécialité Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers	146	<input type="checkbox"/>

Trois à cinq questions à réponses brèves (examen professionnel)

▶ Présentation de l'épreuve	158	<input type="checkbox"/>
▶ Annales corrigées	167	<input type="checkbox"/>
Sujet n° 1 : 2022, spécialité Espaces naturels, espaces verts	167	<input type="checkbox"/>
Sujet n° 2 : 2020, spécialité Environnement, hygiène	177	<input type="checkbox"/>
Sujet n° 3 : 2018, spécialité Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers	187	<input type="checkbox"/>

PARTIE 2 Réussir les épreuves pratiques et orales



Épreuves pratiques (concours interne et 3^e voie, examen professionnel)

▶ Présentation des épreuves	198	<input type="checkbox"/>
1. Épreuve pratique (concours interne et 3 ^e voie)	198	<input type="checkbox"/>
2. Épreuve pratique (examen professionnel)	208	<input type="checkbox"/>

Épreuves orales (concours externe, interne et 3^e voie)

▶ Présentation des épreuves	210	<input type="checkbox"/>
1. Entretien (concours externe)	210	<input type="checkbox"/>
2. Entretien (concours interne)	216	<input type="checkbox"/>
3. Entretien (troisième concours)	221	<input type="checkbox"/>
4. Interrogation orale sur l'environnement professionnel et institutionnel (concours externe)	233	<input type="checkbox"/>
▶ Tout le cours sur l'environnement territorial en 25 questions-réponses	238	<input type="checkbox"/>
▶ Simulation d'entretien (concours interne)	284	<input type="checkbox"/>

Votre concours / votre examen, votre métier



Longtemps considérée comme une fonction publique territoriale mineure au regard de la fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, dont on fêtera les quarante ans en 2024, a aujourd'hui atteint la pleine maturité : elle peut s'enorgueillir de ses 1 800 000 agents, de l'intelligence de sa construction autour d'une cinquantaine de cadres d'emplois (l'équivalent des corps de la fonction publique de l'État) qui permettent l'exercice de 300 métiers différents, accessibles par concours, dans près de **40 000 collectivités territoriales (communes, départements, régions) et 20 000 établissements publics locaux.**

Après les nouveaux transferts de compétences de l'État vers les collectivités territoriales par l'acte II de la décentralisation et le renforcement de l'intercommunalité dans le cadre de l'acte III, la fonction publique territoriale apparaissait comme d'autant plus attractive que, conciliant la logique du recrutement par concours et de la carrière avec le principe de libre administration, elle permet aux lauréats de concours devenus titulaires après leur nomination par une autorité exécutive locale (maire, président de conseil départemental, président de conseil régional ou président d'établissement public local) de gérer librement leur carrière en changeant d'employeur par simple mutation, sans rien perdre de l'ancienneté acquise.

Le recrutement par concours a longtemps constitué la voie royale d'accès aux fonctions publiques, au premier rang desquelles la fonction publique territoriale. L'article L. 320-1 du Code général de la fonction publique dispose que « **les fonctionnaires sont recrutés par concours**, sauf dérogation prévue par le présent livre (livre III) ». Cependant, le recrutement d'agents dits « non statutaires », assez récemment rebaptisés « agents contractuels » (décret du 29 décembre 2015), permet également de pourvoir des emplois de manière pérenne, et tend à se développer. On estime qu'environ 20 % des agents publics sont aujourd'hui contractuels. Ce phénomène tend à s'accroître, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique élargissant les possibilités de recours au contrat. Le concours n'en a pas moins fait ses preuves comme mode de recrutement d'agents publics « selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents », pour reprendre les termes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Le « papy-boom » devrait faire émerger d'importants besoins de recrutement.

1. Le métier

A. Qu'est-ce qu'un adjoint technique territorial ?

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière technique.

Il comprend les grades d'adjoint technique (C1), d'adjoint technique principal de 2^e classe (C2) et d'adjoint technique principal de 1^{re} classe (C3).

■ Le **premier grade**, celui d'**adjoint technique**, est accessible sans concours, c'est-à-dire que les collectivités territoriales (communes, départements, régions) et leurs établissements publics (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, etc.) peuvent vous recruter directement en qualité de fonctionnaire, sans concours, dès lors que vous remplissez les conditions pour devenir fonctionnaire.

Ainsi, après un ou plusieurs entretiens de recrutement organisés par votre futur employeur, et si votre candidature est retenue, vous pouvez être nommé fonctionnaire stagiaire puis, au terme d'une période probatoire d'un an (qui peut exceptionnellement être prolongée d'une année), fonctionnaire titulaire.

Il est aussi possible que vous soyez recruté comme contractuel : vous êtes alors agent public, et l'ancienneté acquise dans ce cadre vous permettra ensuite, comme un fonctionnaire, de vous présenter aux concours internes.

■ Le **deuxième grade**, celui d'**adjoint technique de 2^e classe**, est accessible par **concours**. Un adjoint technique peut également devenir adjoint technique principal de 2^e classe au moyen d'un **examen professionnel**, ou sans examen professionnel s'il remplit des conditions d'ancienneté.

Le présent ouvrage est dédié aux deux moyens phares d'accéder au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe : le concours et l'examen professionnel.

■ Le **troisième grade**, celui d'**adjoint technique principal de 1^{re} classe**, n'est accessible que par ancienneté, sans examen ni concours.

B. Quelles conditions devez-vous remplir pour devenir fonctionnaire ?

Vous devez remplir cinq conditions :

1. Posséder la nationalité française ou celle d'un des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
2. Jouir de vos droits civiques dans l'État dont vous êtes ressortissant.
3. Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.
4. Être en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont vous êtes ressortissant.
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions (visite médicale par un médecin agréé lors du recrutement).

C. Quels métiers exercerez-vous en qualité d'adjoint technique territorial ?

Les missions confiées à un adjoint technique territorial sont fixées par un décret, le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

Les adjoints techniques sont chargés de **tâches techniques d'exécution**.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines :

- du **bâtiment** ;
- des **travaux publics** et de la **voirie et réseaux divers** ;
- des **espaces naturels** et des **espaces verts** ;
- de la **mécanique** et de l'**électromécanique** ;
- de la **restauration** ;
- de l'**environnement** et de l'**hygiène** ;
- de la **logistique** et de la **sécurité** ;
- de la **communication** et du **spectacle** ;
- de l'**artisanat d'art**.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- d'**égoutier**, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- d'**éboueur** ou d'**agent du service de nettoyage** chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- de **fossoyeur** ou de **porteur** chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- d'**agent de désinfection** chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la **conduite de véhicules**, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié et en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de **gardiennage**, de **surveillance** ou d'**entretien** dans les **immeubles à usage d'habitation** relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. À ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'**accueil**, d'**information** et de **médiation** au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les **laboratoires d'analyses** médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la **conduite de poids lourds** et de **véhicules de transport en commun**.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental, ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation, ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoûtier travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe peuvent, comme ceux de 1^{er} classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

2. Les concours d'adjoint technique principal de 2^e classe

A. À quel concours vous présenter ?

Les postes à pourvoir sont répartis entre trois concours distincts :

- un concours externe ouvert pour 40 % au moins des postes ;
- un concours interne ouvert pour 40 % au plus des postes ;
- un troisième concours (ou concours de troisième voie) ouvert pour 20 % au plus des postes.

Toutefois, à l'issue des épreuves, lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un des trois concours ci-dessus est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne dans la limite de 15 %.

B. Quelles sont les conditions d'inscription aux concours ?

a. Le concours externe

Le concours externe est un **concours sur titres avec épreuves** : il vous est ouvert si vous êtes titulaire d'un **titre ou diplôme à finalité professionnelle** classé au moins au **niveau 3** du cadre national de la certification professionnelle, anciennement niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (BEP, CAP, etc.), ou d'une **qualification reconnue comme équivalente**, obtenue **dans la spécialité au titre de laquelle vous concourez**.

Vous êtes toutefois **dispensé de diplôme** si vous êtes :

- mère ou père d'au moins trois enfants que vous élevez ou avez élevés effectivement ;
- sportif de haut niveau figurant sur une liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des sports.



LA QUESTION D'UN CANDIDAT

« On m'a dit que je pourrais me présenter au concours externe d'adjoint technique principal de 2^e classe sans avoir le diplôme requis. Est-ce vrai ? »

Oui, vous pouvez vous présenter au concours externe, sous réserve de remplir les conditions générales pour devenir fonctionnaire, si vous justifiez de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre État membre de la communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que vous avez accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État concerné.

Vous devez fournir, à l'appui de votre demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

La demande d'équivalence doit être demandée par vous-même auprès d'une commission d'équivalence placée auprès du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Le dossier d'équivalence est téléchargeable directement sur le site www.cnfpt.fr

b. Le concours interne

Vous pouvez vous présenter au concours interne si **vous travaillez déjà dans la fonction publique** : vous êtes fonctionnaire ou agent public non titulaire d'une des trois fonctions publiques (fonction publique d'État, fonction publique hospitalière, fonction publique territoriale) ou agent dans une organisation internationale intergouvernementale.

Vous pouvez être en activité, en détachement, en congé parental, en train d'accomplir le service national, à la date de clôture des inscriptions au concours (date ultime à laquelle vous devez expédier ou remettre à l'organisateur du concours votre dossier de candidature).

Pour vous présenter au concours interne d'adjoint technique principal de 2^e classe, vous devez justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, c'est-à-dire au 1^{er} janvier de l'année de l'épreuve écrite, d'**une année au moins de services publics effectifs**.

c. Le troisième concours (ou concours de troisième voie)

Le troisième concours vous est ouvert si vous justifiez, à la date de la première épreuve (épreuve écrite) du concours de **quatre ans au moins** :

- d'activités professionnelles quelle qu'en soit la nature, exercées dans le cadre de contrats de droit privé ;
- ou de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ;
- ou d'activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'association.

La durée des contrats d'apprentissage et celle des contrats de professionnalisation sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux troisièmes concours.

Attention, ces activités et mandats ne peuvent être pris en compte que si vous n'avez pas, lorsque vous les exercez, la qualité d'agent public (fonctionnaire ou contractuel), de militaire ou de magistrat.

Toutefois, les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activités ou d'une mise à disposition pour mener une activité syndicale portant sur une quotité de travail comprise entre 70 et 100 % d'un temps complet sont prises en compte.

C. Quelles épreuves allez-vous subir ?

Les **concours externe, interne** et le **troisième concours** d'adjoint technique principal de 2^e classe comprennent chacun une **même épreuve écrite d'admissibilité**.

a. Une épreuve écrite d'admissibilité

Cette unique épreuve d'admissibilité consiste en la **vérification**, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, **des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité** au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient : 2).

ATTENTION

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

b. Deux épreuves d'admission

Ces épreuves diffèrent selon que vous êtes candidat aux concours externe, interne ou de troisième voie.

■ **Le concours externe** comporte :

- un **entretien dans l'option** choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les **connaissances** et les **aptitudes** du candidat ainsi que sa **motivation** à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes; coefficient : 3);

ATTENTION

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

- une **interrogation orale** destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part en matière d'**hygiène** et de **sécurité**, d'autre part d'**environnement institutionnel et professionnel** dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes; coefficient : 2).

■ **Le concours interne** comporte :

- une **épreuve pratique dans l'option** choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs **tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments** que l'exercice de cette option implique de façon courante (durée : fixée par le jury en fonction de l'option, entre une heure et quatre heures; coefficient : 3);

ATTENTION

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

- un **entretien** portant sur l'**expérience**, les **aptitudes** et la **motivation** du candidat. Cet entretien a pour point de départ des **questions sur les méthodes mises en œuvre** par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes; coefficient : 3).

ATTENTION

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

■ **Le troisième concours** comporte :

– une **épreuve pratique dans l'option** choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs **tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments** que l'exercice de cette option implique de façon courante (durée : fixée par le jury en fonction de l'option, entre une heure et quatre heures ; coefficient : 3) ;

ATTENTION

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

– un **entretien** débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient : 3).

ATTENTION

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Aucune de ces épreuves n'est dotée d'un programme réglementaire.

D. Quelles sont vos chances de réussite aux concours ?

De nombreux centres de gestion de la fonction publique territoriale organisent ces concours, et les chances de réussite varient en fonction du nombre de postes proposés et du nombre de candidats inscrits. On observe en outre de fortes variations du nombre de postes ouverts et de candidats selon les spécialités et les options.

À titre indicatif, on peut donner les résultats globaux d'un organisateur qui propose au concours un grand nombre de postes, le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne, qui organise les concours pour les collectivités des départements des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94). On remarque que les chances de réussite sont fortes, le nombre d'inscrits étant très nettement inférieur au nombre de postes dans la voie externe, et tous les postes n'étant pas pourvus au concours interne bien que le nombre de candidats présents à l'écrit, soit de l'ordre d'1 pour 1 poste.

Session 2020	Concours externe	Concours interne
Postes	608	396
Inscrits	157	493
Présents à l'écrit	122	391
Absentéisme	22,29 %	20,69 %
Admissibles	85	224
Admis	63	164

La nécessité d'une préparation est fortement soulignée par les jurys de ces concours. Ainsi, le rapport du président du jury de la session 2018 du concours externe organisé par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine (cdg35) rend notamment compte des observations des correcteurs dans la spécialité Bâtiments, travaux publics, voirie et réseaux divers : « Les bons candidats font preuve de raisonnements très cohérents dans leurs réponses. Le niveau global des candidats est assez faible : **beaucoup de problèmes de syntaxe et d'orthographe**, problèmes de compréhension des questions posées...

Conseils aux candidats : bien lire l'énoncé des questions, reprendre les annales des concours précédents afin de **réviser les connaissances techniques de l'ensemble de la spécialité** et ne pas privilégier que le bâtiment par exemple. Se relire à la fin de l'épreuve pour éviter les contresens. »

S'agissant des épreuves orales, les examinateurs observent : « D'une manière générale, le niveau des candidats est très insatisfaisant et les membres du jury rappellent qu'ils évaluent les candidats avec le souci permanent de veiller au maintien d'un certain niveau d'exigence de sélection. Les membres du jury ont constaté que des questions qui étaient méconnues à l'écrit l'étaient encore à l'oral, ce qui traduit un **manque évident de préparation**. Les candidats ne sont pas ouverts et **manquent de curiosité sur leur métier et sur leur environnement professionnel**. Ces remarques sont encore plus regrettables quand les candidats sont déjà en poste dans une collectivité. »

En conclusion, le président du jury souligne que : « En ce qui concerne les épreuves orales d'admission, les candidats ne doivent pas faire l'impasse sur les **connaissances à avoir sur l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel ils seront appelés à exercer leurs fonctions** (connaissances sur les collectivités territoriales, la fonction publique territoriale...).

Pour sa part, dans son rapport sur la session 2020 organisée par le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon dans la spécialité environnement, hygiène, la présidente du jury observe, au sujet des épreuves d'admission, que « les examinateurs constatent un **bon niveau général des candidats concernant les pratiques professionnelles et les connaissances en matière de règles d'hygiène et de sécurité**. Les candidats ont fait preuve de professionnalisme et de motivation pour progresser dans leur métier ».

Les membres du jury qui ont conduit les épreuves orales soulignent le **manque de connaissances et les lacunes des candidats sur l'environnement institutionnel et le rôle des collectivités territoriales**. Certains candidats restent cantonnés à leur collectivité et n'arrivent pas à se projeter dans un autre environnement territorial.

Les jurys de l'interrogation orale (concours externe) remarquent que les candidats ont parfois **du mal à s'extraire de leur activité professionnelle**. Certains ayant appris par cœur et récitant ne réussissent pas à faire valoir leurs connaissances. Enfin, peu se sont documentés sur les missions d'un adjoint technique principal de 2^e classe.

De manière générale, les candidats sont plus à l'aise dans les épreuves concernant l'option dans laquelle ils exercent leur métier que dans les épreuves plus géné-

ralistes portant sur l'environnement institutionnel. Les membres du jury insistent sur la **nécessité d'une meilleure préparation** des candidats à ces épreuves.

Enfin, l'attention des candidats est également attirée sur le **choix de l'option** au moment de leur inscription, certains ayant commis des **erreurs dans ce choix**, qui les ont lourdement pénalisés lors des épreuves d'admission. Des **notes de cadrage** sont disponibles sur le site du centre de gestion et les candidats sont invités à en prendre connaissance au moment de leur inscription ainsi que pour préparer les épreuves.

Le jury souligne que les notes de cadrage sont malheureusement peu connues des candidats. Elles sont disponibles en ligne sur les liens www.cdg69.fr ou www.cdg-aura.fr (rubrique "concours/examens", puis "se préparer" et "notes de cadrage"). »

E. Où vous inscrire ?

Les concours d'adjoint technique **principal de 2^e classe** sont organisés tous les deux ans par les centres de gestion de la fonction publique territoriale, les années paires (2024, 2026, etc.) avec une même date d'épreuve écrite fixée à la mi-janvier. Consultez régulièrement les calendriers des concours sur les sites des centres de gestion de la fonction publique territoriale pour connaître précisément les dates d'inscription et d'épreuves.

Il existe un centre de gestion par département, sauf en région Île-de-France où existent, outre un centre départemental, le centre de gestion de Seine-et-Marne (CDG 77), deux centres interdépartementaux, le centre interdépartemental (CIG) de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) et le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la grande couronne (Yvelines, Essonne et Val-d'Oise).



NOTE DU FORMATEUR

Tout moteur de recherche vous permet d'accéder facilement aux sites des centres de gestion. Pour accéder à celui de votre département, tapez : cdg suivi du numéro de votre département.

Exemple : centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon = tapez : cdg69
Vous pouvez aussi vous rendre sur le site de la Fédération nationale des centres de gestion, www.fncdg.com, qui propose un annuaire de tous les centres de gestion et un calendrier de tous les concours et examens organisés par les centres de gestion.

LES NOUVELLES MODALITÉS D'INSCRIPTION

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, et plus particulièrement son article 89, interdit les multi-inscriptions aux concours afin de réduire l'absentéisme et faciliter la mise en relation des candidats avec les autorités organisatrices. Pour garantir l'effectivité de cette nouvelle disposition, un site unique d'inscription au niveau national a été développé par le groupement d'intérêt public (GIP) informatique des centres de gestion.

Le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021, paru au *Journal officiel* du 2 avril 2021, est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3^e concours).

Le candidat allant directement sur le site d'un CDG est automatiquement redirigé vers le portail national qui lui permettra ensuite de se connecter à l'organisateur de son choix afin d'effectuer sa préinscription.

Via ce portail national, le candidat doit sélectionner le concours qui l'intéresse, puis le CDG organisateur, la voie d'accès retenue (externe, interne ou 3^e concours) et le cas échéant la spécialité, option et/ou discipline. Après avoir effectué ces choix, il sera invité à créer un compte d'accès pour se préinscrire.

Une fois connecté, le candidat aura accès au formulaire de préinscription du CDG organisateur choisi. Durant la période d'inscription, il aura toujours la possibilité de changer de CDG, cependant, toute nouvelle inscription supprimera automatiquement l'inscription effectuée préalablement auprès d'un autre CDG. Enfin, il est important de souligner que cette plateforme d'inscription ne se substitue pas aux sites des autorités organisatrices et sert uniquement à la préinscription des candidats. La gestion et le suivi des dossiers (recevabilité ou non du dossier d'inscription, convocations, résultats d'admissibilité, d'admission, etc.) ne sont accessibles que sur le site internet du CDG retenu.

3. L'examen professionnel

L'examen professionnel est ouvert aux adjoints techniques territoriaux ayant atteint le 4^e échelon du grade d'adjoint technique ET justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

A. Dans quelles spécialités l'examen professionnel est-il ouvert ?

L'examen professionnel peut être ouvert dans les spécialités suivantes :

- bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
- espaces naturels, espaces verts ;
- mécanique, électromécanique ;
- restauration ;
- environnement hygiène ;
- communication, spectacle ;
- logistique et sécurité ;

- artisanat d'art;
- conduite de véhicules.

B. Quelles sont les épreuves de l'examen professionnel ?

L'examen comporte les épreuves suivantes :

- une **épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité** choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois ou cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : une heure 30 minutes; coefficient : 2).

Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique.

- une **épreuve pratique dans l'option** choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité (durée : fixée par le jury en fonction de l'option, entre une heure et quatre heures; coefficient : 3).

4. Les règles générales d'organisation des concours et examens

Les règles d'organisation des concours et examens professionnels résultent tant des décrets fixant leurs modalités d'organisation que de la jurisprudence. Elles sont souvent mal connues des candidats qui ont parfois en tête des scénarios très différents de la réalité.

A. Le choix de la spécialité et de l'option

Lorsque vous vous inscrivez au concours ou à l'examen, **ne vous trompez pas de spécialité ni d'option** : le choix de la spécialité, comme celui de l'option, est définitif à la clôture des inscriptions. Vous ne pourrez donc pas en changer une fois les inscriptions closes.

B. L'absence à une épreuve

Un candidat **absent à une épreuve** est définitivement éliminé, quelles que soient les notes qu'il a obtenues aux autres épreuves.

C. La double correction

Toutes les épreuves écrites font l'objet d'une **double correction** : constitués en binômes, les correcteurs corrigent chacun la moitié des copies qui leur sont confiées, échangent au terme de leur correction les copies qu'ils ont corrigées, vierges de toute annotation, en conservant leurs fiches de correction; ils se retrouvent ensuite pour harmoniser leurs corrections respectives et décider de la note à attribuer à chaque copie. Une garantie essentielle pour les candidats dont les copies sont évaluées par deux personnes différentes qui ignorent tout, lorsqu'elles corrigent la copie, de l'appréciation et de la note arrêtées par l'autre correcteur. Les plateformes de correction dématérialisée utilisées par plusieurs organisateurs garantissent ces règles de double correction.

D. Les seuils d'admissibilité

Le jury fixe souverainement les seuils d'admissibilité aux concours. Il se prononce sur la base de cahiers de notes anonymes (ne comportant pas les noms des candidats), l'anonymat des épreuves étant garanti tant pendant la correction des épreuves écrites que pendant les délibérations du jury.

L'examen professionnel ne comporte pas de phase d'admissibilité : à l'examen d'adjoint technique principal de 2^e classe, **seuls les candidats qui obtiennent au moins 5 sur 20 à l'épreuve écrite sont convoqués à l'épreuve pratique**. Le jury ne peut pas fixer de seuil d'admissibilité plus élevé, il se contente d'acter le fait que les candidats qui obtiennent moins de 5 sur 20 à l'écrit sont éliminés.

E. La note obtenue à l'épreuve écrite

Lorsque vous êtes admissible, vous recevez une convocation aux épreuves d'admission, mais **vous n'avez pas connaissance de la note obtenue à l'épreuve écrite**, afin que tous les candidats admissibles soient sur un pied d'égalité lors de l'épreuve orale. Il en va de même lorsque vous êtes convoqué à l'épreuve pratique de l'examen professionnel.

Les **examineurs** de l'épreuve pratique des concours et de l'examen professionnel, et les **jurys d'entretien** et d'interrogation des concours **n'ont pas connaissance des notes obtenues à l'écrit par les candidats**. Ils savent simplement que chaque candidat au concours qui se présente devant eux a obtenu à l'écrit une note au moins égale au seuil d'admissibilité (note minimale requise pour être déclaré admissible) que le jury a souverainement fixé ou que chaque candidat à l'examen a au moins obtenu 5 sur 20 à l'écrit.

F. La note finale

La **note finale** qui va vous permettre d'être le cas échéant déclaré admis par le jury est la **moyenne des notes obtenues à chacune des épreuves après application de leurs coefficients respectifs**.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20. Cela signifie que le jury ne pourra jamais fixer un seuil d'admission infé-

rieur à 10. Cette règle vaut à la fois pour les concours et pour l'examen professionnel. Aux examens professionnels, il est très fréquent que les jurys arrêtent à 10 sur 20 le seuil d'admission. Aux concours, en revanche ouverts pour un nombre limité de postes, il n'est pas rare que les seuils d'admission soient plus élevés lorsque le niveau des candidats est bon et le nombre de postes réduit.

G. Les notes éliminatoires

L'obtention d'une **note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves** (écrite, orale ou pratique) vous **élimine** même si vous avez obtenu de bonnes notes aux autres épreuves. Par exemple : candidat au concours interne, vous êtes admissible avec une note de 12 sur 20 à l'épreuve écrite (coefficient 2). Vous obtenez une note de 14,50 sur 20 à l'épreuve pratique (coefficient 3), et une note de 4,50 à l'épreuve d'entretien (coefficient 2). Vous avez ainsi obtenu un total de 76,50 points sur 120, soit une moyenne de 12,75. Pour autant, vous êtes éliminé parce que vous avez obtenu une inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'entretien.

H. Les postes non pourvus

Le jury n'a pas l'obligation de pourvoir tous les postes : la fixation, par exemple, à 10 sur 20 du seuil d'admission (c'est-à-dire de la moyenne requise d'un candidat pour être admis) peut avoir pour effet que tous les postes ouverts aux concours demeurent non pourvus, soit lorsque le nombre de candidats est peu élevé au regard du nombre de postes ouverts au concours, soit lorsque le niveau des candidats est insuffisant.

CONSEILS PRATIQUES POUR LE JOUR J

- Vous recevez généralement votre convocation une quinzaine de jours avant les épreuves écrites, puis avant l'épreuve orale et/ou pratique si vous êtes admissible ou non éliminé. Lisez-la très attentivement, elle contient des informations essentielles (date, heure, lieu des épreuves, matériel autorisé...). Si vous n'avez pas reçu votre convocation dans les délais qui vous ont été communiqués lors de votre inscription, joignez téléphoniquement ou par courriel le centre de gestion organisateur. Prenez la même précaution si, lorsque les procédures d'inscription sont dématérialisées, vous ne trouvez pas votre convocation sur votre espace candidat sécurisé.
- La veille de l'épreuve, préparez votre convocation et une pièce d'identité qui vous seront demandées avant ou pendant l'épreuve. N'ajoutez pas du stress au stress en les cherchant au dernier moment.
- Repérez votre itinéraire et prenez vos précautions afin de limiter les risques de retard. Les règles sont extrêmement strictes et ne laissent place à aucune négociation : si vous vous présentez sur le lieu de l'épreuve écrite après la distribution des sujets et le démarrage de l'épreuve, vous ne serez pas autorisé à entrer dans la salle d'examen.
- Avant le démarrage de l'épreuve écrite, écoutez attentivement les consignes qui vous sont données, et tout particulièrement celles qui ont trait à l'anonymat de votre copie : toute anomalie dans la présentation de votre copie (couleur d'encre non autorisée, nom réel ou fictif ne figurant pas dans le sujet, paragraphe lisible ou

illisible...) est constitutive d'un signe distinctif pouvant entraîner l'annulation de votre copie par le jury pour rupture d'anonymat.

- Soyez aussi particulièrement attentif sur les précisions données sur la manière de traiter le sujet. Ces consignes peuvent vous être données oralement et/ou être écrites sur le sujet distribué. Vous saurez ainsi si vous devez répondre directement sur le sujet lui-même, qui sera ramassé en fin d'épreuve, ou sur une copie de concours.

Attention, les feuilles de brouillon ne sont jamais corrigées : il est donc totalement inutile de les rendre en fin d'épreuve.

- En fin d'épreuve écrite, respectez les consignes : ne cherchez pas à continuer à écrire une fois l'épreuve terminée, vous risqueriez l'annulation de votre copie par le jury.

N'hésitez jamais à joindre en amont des épreuves l'organisateur du concours ou de l'examen par téléphone ou par courriel pour toute précision que vous souhaitez.

5. Après le concours

A. Comment vous faire nommer après la réussite au concours ?

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une **liste d'aptitude** classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury.

Votre inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si vous êtes déjà inscrit sur une autre liste du même cadre d'emplois, auquel cas vous devez opter pour l'une ou l'autre liste.

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle peut être reconduite deux fois pour une année supplémentaire pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième année ou une quatrième année, vous devez en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception avant le terme de la deuxième année ou de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, du congé de longue durée et de l'accomplissement des obligations du service national, de l'exercice d'un mandat électif local ou d'un contrat public à durée déterminée pour remplacer temporairement un agent en exerçant les missions du cadre d'emplois à laquelle la liste d'aptitude donne accès. Enfin, il est également suspendu pour les agents qui ont conclu un engagement de service civique. Pour bénéficier de cette disposition, vous devez adresser une demande au centre de gestion qui vous a inscrit sur liste d'aptitude après votre réussite au concours accompagnée de justificatifs.

Vous disposez ainsi au total d'un délai de **quatre ans à partir de votre inscription sur liste d'aptitude pour être nommé adjoint technique principal de 2^e classe**.

ATTENTION

L'inscription sur la liste d'aptitude n'entraîne pas automatiquement votre recrutement et votre nomination. Si vous vous présentez à un concours de la fonction publique d'État, votre réussite à ce concours vous permet d'être immédiatement recruté. Ce n'est pas le cas pour les concours de la fonction publique territoriale : une fois lauréat, vous devez rechercher activement un poste dans une collectivité. C'est évidemment plus facile si vous êtes déjà agent dans une collectivité que si vous êtes un « vrai » externe qui n'a encore jamais travaillé dans la fonction publique territoriale.

L'inscription sur une liste vous permet en effet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle de votre part : il vous appartient d'adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

B. Quelles aides pour trouver un emploi ?

Les centres de gestion facilitent la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent.

Vous avez généralement la possibilité, sur le site Internet du centre de gestion dont vous avez réussi le concours :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités ;
- de faire figurer vos coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités ;
- de faire connaître aux collectivités votre CV et vos souhaits professionnels et géographiques, en adressant au centre de gestion votre demande d'emploi qui sera diffusée sur Internet.

Les listes d'aptitude ont une validité nationale, ce qui signifie que, quel que soit le centre de gestion organisateur du concours dont vous êtes lauréat, toute collectivité territoriale ou établissement public local peut vous nommer où qu'elle se trouve sur le territoire.

En cas de recrutement par une collectivité ou un établissement ne relevant pas du département où vous vous êtes présenté au concours, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter auprès du centre de gestion organisateur du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion organisateur, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

C. Que se passe-t-il une fois que vous êtes nommé ?

À l'issue de votre recrutement, vous êtes nommé par votre employeur (maire, président de conseil départemental, président de conseil régional, président d'établissement public) en qualité d'adjoint technique principal de 2^e classe stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier votre aptitude à l'exercice des fonctions.

La durée du stage est fixée à un an.

Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale d'un an par l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit votre nomination, vous devez suivre une **formation d'intégration** assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) pour une durée totale de cinq jours.

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prolongé, par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de formation d'intégration établie par le CNFPT.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

D. Quelle sera votre rémunération ?

Traitement brut mensuel au 1^{er} janvier 2023 :

Grade	Ancienneté	Traitement brut	Indice majoré
Adjoint technique	Début de carrière	1 649,01 €	340
	Fin de carrière	1 852,71 €	382
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Début de carrière	1 653,86 €	341
	Fin de carrière	2 037,01 €	420
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe	Début de carrière	1 721,76 €	355
	Fin de carrière	2 294,06 €	473

À cette rémunération statutaire s'ajoute un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprenant une part fixe mensuelle (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise – IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) variable.

6. Après l'examen professionnel

Lauréat de l'examen professionnel, vous serez inscrit sur un tableau d'avancement à l'initiative de votre employeur. Le bénéfice de la réussite à l'examen n'est pas limité dans le temps.

LES 10 QUALITÉS DE L'ADJOINT TECHNIQUE

- Sens du service public.
- Connaissances techniques dans la spécialité, connaissance et aptitude au manie-ment des matériels et outils nécessaires à l'exécution de ses tâches.
- Connaissance des règles d'hygiène et des règles de sécurité individuelles et collectives.
- Rigueur, sens de l'organisation, aptitude à prioriser.
- Autonomie.
- Dynamisme.
- Sens du travail en équipe.
- Perception claire de sa place dans la hiérarchie.
- Aptitude à la polyvalence.
- Qualités relationnelles.



NOTE DU FORMATEUR

Comme le soulignent les rapports des présidents de jury, la réussite au concours ou à l'examen requiert :

- la maîtrise de connaissances théoriques de base (calculs simples, règles d'hygiène et de sécurité) requises dans toutes les spécialités;
- une connaissance suffisante de l'environnement institutionnel dans lequel l'adjoint technique exerce ses missions.

Il n'est pas rare que des candidats admissibles grâce à leurs connaissances techniques échouent à cause d'un oral qui laisse apparaître une connaissance très insuffisante du cadre institutionnel dans lequel ils exercent déjà ou seront amenés à exercer.

Aussi, cet exercice d'auto-évaluation porte sur la vérification à la fois des connaissances théoriques et des connaissances sur les collectivités territoriales.

Cochez les bonnes réponses, chaque question ne comportant qu'une seule réponse exacte.

1. Vérification des connaissances théoriques

1 Sur un plan, 5 mètres sont représentés par 5 centimètres. L'échelle de ce plan est :

- a. 1/10^e
- b. 1/100^e
- c. 1/25^e
- d. 1/50^e

2 Sur un feu d'origine électrique, on utilise de préférence :

- a. Un extincteur à poudre
- b. Un extincteur à eau
- c. Un extincteur à gaz (dioxyde de carbone)
- d. Un extincteur à mousse

3 La méthode HACCP est une méthode utilisée :

- a. Pour lutter contre les inondations
- b. Pour entretenir la voirie
- c. Pour payer les achats par virement de compte à compte
- d. Pour maîtriser la sécurité sanitaire des denrées alimentaires

4 La commission communale de sécurité :

- a. Vérifie les règles de sécurité relatives aux risques d'incendie et de panique dans les ERP
- b. Est présidée par le Préfet
- c. N'a aucune compétence en matière d'accessibilité aux personnes handicapées
- d. Se réunit obligatoirement tous les trois mois

5 L'utilisation d'une solution hydroalcoolique :

- a. Dispense de tout lavage des mains
- b. Est bactéricide, virucide et fongicide
- c. Est formellement interdite aux femmes enceintes
- d. Est déconseillée par l'Organisation mondiale de la santé

6 Un établissement recevant du public (ERP) classé en catégorie 4 peut accueillir :

- a. Jusqu'à 300 personnes
- b. De 301 à 700 personnes
- c. De 701 à 1 500 personnes
- d. À partir de 1 501 personnes

7 Les TMS désignent :

- a. Les troubles des mains et synapses
- b. Les troubles musculo-squelettiques
- c. Les travaux multi-services
- d. Les techniques et méthodes de simulation

8 Avec une TVA de 5,5 %, 425 € TTC sont égaux à :

- a. 369,57 € HT
- b. 386,36 € HT
- c. 402,84 € HT
- d. 404,76 € HT

9 Le droit de retrait désigne :

- a. La possibilité pour un agent de se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé
- b. Le droit de grève
- c. Le droit de licenciement
- d. Le droit à congés

10 L'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI)

- a. Est laissée à la libre appréciation des employeurs qui peuvent ou non en doter leurs agents
- b. Est laissée à la libre appréciation des agents
- c. Permet de prévenir tous les risques sans aucune exception
- d. Repose sur une fourniture gratuite par l'employeur

2. Vérification des connaissances sur les collectivités territoriales

11 Adjoint technique territorial principal de 2^e classe est :

- a. Un cadre d'emplois
- b. Un échelon
- c. Un grade
- d. Un indice

12 Ne sont pas des collectivités territoriales :

- a. Les communautés de communes
- b. Les communes
- c. Les départements
- d. Les régions

13 L'exécutif du département, collectivité territoriale, est :

- a. Le président de la communauté de communes
- b. Le préfet
- c. Le président du conseil général
- d. Le président du conseil départemental

14 Le maire est :

- a. Élu pour 5 ans par les habitants de la commune
- b. Sous la tutelle du président du conseil départemental
- c. Élu pour 6 ans par les conseillers municipaux
- d. Désigné par le préfet

15 Pour vous nommer adjoint technique principal de 2^e classe, après votre réussite au concours, le maire prend :

- a. Un décret
- b. Un arrêté
- c. Un avis
- d. Une délibération

16 Les communes ou leurs groupements sont notamment compétents en matière :

- a. D'entretien de la voirie communale, d'entretien des écoles primaires et des collèges
- b. D'urbanisme, d'entretien des écoles, collèges et lycées, de formation professionnelle
- c. D'aide sociale à l'enfance et de protection de l'enfance, d'entretien de toutes les voiries
- d. D'action sociale, de construction et d'entretien des écoles primaires, d'urbanisme

17 L'expression « double casquette » du maire signifie :

- a. Que le maire est à la fois maire et député
- b. Que le maire est responsable civilement et pénalement de ses actes
- c. Que le maire est à la fois agent de l'État et agent de la commune en tant que collectivité territoriale
- d. Que le maire ne peut cumuler que deux mandats

18 Le budget d'une commune :

- a. Peut être voté en déficit
- b. Doit être voté au plus tard le 15 avril (et le 30 avril les années d'élections municipales)
- c. Comprend trois sections : fonctionnement, investissement, amortissement
- d. N'est exécutoire qu'une fois approuvé par le préfet

19 Les fonctionnaires ont l'obligation :

- a. De liberté, égalité, fraternité
- b. D'obéissance absolue en toutes circonstances
- c. De liberté d'opinion, de grève, de formation professionnelle
- d. De réserve, de discrétion professionnelle, d'information du public

20 Dans l'intitulé de la loi du 21 février 2022, dite 3DS, les 3 D désignent :

- a. Le droit, la directive, le décret
- b. La différenciation, la décentralisation, la déconcentration
- c. Le débat, la délibération, la décision
- d. Le devoir, la détermination, la discrimination

Corrigé

Vérification des connaissances théoriques

1 b. 2 c. 3 d. 4 a. 5 b. 6 a. 7 b. 8 c. 9 a. 10 d.

Vérification des connaissances sur les collectivités territoriales

11 c. 12 a. 13 d. 14 c. 15 b. 16 d. 17 c. 18 b. 19 d. 20 b.

Tableau d'analyse du score

	Réponses justes	Vous avez entre 0 et 3 réponses justes	Vous avez entre 4 et 7 réponses justes	Vous avez entre 8 et 10 réponses justes
Connaissances théoriques	... / 10	Votre résultat montre que vous devez travailler à fond les connaissances théoriques transversales et dans votre spécialité.	Approfondissez vos connaissances grâce aux apports théoriques de l'ouvrage et aux annales corrigées.	Bravo ! Il vous reste à consolider vos connaissances pour réaliser un « sans-faute ». Faites preuve de curiosité et allez chercher réponses aux questions que vous maîtrisez mal.
Connaissances des collectivités territoriales	... / 10	Votre culture territoriale est très faible, certaines questions vérifiant des connaissances que tout citoyen devrait maîtriser.	Approfondissez vos connaissances grâce notamment au cours figurant dans l'ouvrage.	



Réussir les **épreuves** **écrites**

- ▀ **Vérification des connaissances théoriques** (concours externe, interne et 3^e voie) 29

- ▀ **Trois à cinq questions à réponses brèves** (examen professionnel) 157

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^e CLASSE

Tout-en-un

Mettez toutes les chances de votre côté

Un livre complet

► TOUT SAVOIR SUR VOTRE CONCOURS ET VOTRE MÉTIER

pour être informé de ce qui vous attend

► ACQUÉRIR LA MÉTHODE

- Test d'auto-évaluation pour personnaliser vos révisions
- **Planning de révisions** pour organiser votre préparation
- **Accompagnement** pas à pas

► RETENIR L'INTÉGRALE DU COURS

Toutes les connaissances indispensables pour maîtriser le programme

► SE METTRE DANS LES CONDITIONS DU JOUR J

grâce à 8 annales récentes corrigées (session 2022 incluse)

► ÊTRE PRÊT POUR L'ORAL

avec une simulation d'entretien

► SUIVRE LES CONSEILS DU FORMATEUR

pour comprendre les attentes du jury et déjouer les pièges

OFFERT en ligne **+ d'annales corrigées**

Toutes les épreuves de votre concours ou examen professionnel

► ÉCRIT

- Vérification des connaissances théoriques
- Trois à cinq questions à réponses brèves

► ORAL

- Épreuve pratique
- Entretien
- Interrogation orale

**Un auteur spécialiste des concours
et de l'examen, formateur au plus près
de la réalité des épreuves**

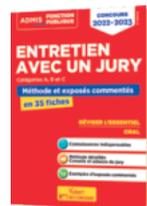
Admis, la collection la + complète



Le Tout-en-un
pour une préparation
complète



Les Entraînements
pour se mettre
en condition



Les Fiches
pour aller
à l'essentiel

Un site dédié aux concours : www.vuibert.fr

ISSN : 2109-9305
ISBN : 978-2-311-21483-3



9 782311 214833

Vuibert
N°1 DES CONCOURS